



# **COMMISSION DES LOIS, DES RÉGLEMENTS ET DES AFFAIRES CONSULAIRES**

**40<sup>ème</sup> session**

**Mars 2024**

**ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE À L'ÉTRANGER**

**Par Karim DENDÈNE**

Table des matières	
<b>03</b>	Introduction
<b>04</b>	Généralités sur le droit de la nationalité
<b>05-06-07</b>	1-Nationalité par déclaration A- à raison du mariage
<b>08</b>	B- mineur faisant l'objet d'une adoption simple par un français ou confié par voie légale
<b>09-10</b>	C- personnes dont les documents français sont contestés
<b>11</b>	D- personnes dont la nationalité est frappée de désuétude E- réintégration suite à une perte de la nationalité par mariage
<b>12</b>	2-Nationalité par Naturalisation A- en vertu de l'article 21-21 du code civil B- en vertu de l'article 21-26 du code civil
<b>13-14</b>	3-Cérémonies d'accueil- Conclusion
<b>15-16-17</b>	Annexe 1 : textes législatifs
<b>18</b>	Annexe 2 : Question orale N°19 de la 38 <sup>ème</sup> session de l'AFE
<b>19-20-21-22-23</b>	Résolutions

## **ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER**

### **ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE À L'ÉTRANGER**

**Karim Dendène**

L'objet de ce rapport est de relever les difficultés que rencontrent les personnes ouvrant droit à l'acquisition de la nationalité française à l'étranger, lors de leurs démarches.

Nous espérons pouvoir contribuer à la simplification de ces démarches, bien entendu dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur, à travers la rédaction d'un certain nombre de résolutions.

Le traitement de ce sujet par l'AFE, pourrait être contesté, au motif que durant ces démarches, les personnes concernées ne sont pas françaises. Si effectivement elles ne sont pas encore françaises, elles sont, nous le verrons dans le détail, soit des membres de familles de Français, ce qui rentre parfaitement dans le cadre de nos compétences, soit des personnes travaillant dans l'intérêt de la France, et que la loi autorise à devenir Françaises à l'étranger, il s'agit donc de potentiels futurs Français de l'étranger. Pour ces raisons, nous considérons que l'assemblée des Français de l'étranger a toute qualité pour se pencher sur cette question.

Si la loi est assez précise quant aux conditions de recevabilité des dossiers de demande de nationalité à l'étranger (c'est à dire qui peut être candidat), nous constatons sur le terrain que les modalités de traitement de ces dossiers sont parfois critiquables au regard de la loi et de la réglementation en vigueur. Ces critiques visent aussi bien les traitements des demandes par les services réceptionnant les dossiers, c'est-à-dire les services consulaires ou diplomatiques, que par les autorités décisionnaires, à savoir le pôle de la nationalité du tribunal judiciaire de Paris ou la sous-direction de l'accès à la nationalité française du ministère de l'intérieur. Nos remarques porteront ainsi sur ces deux aspects du traitement des demandes.

Nous avons ainsi auditionner, pour le ministère de l'intérieur, Mme Anne Brosseau, cheffe de service, adjointe au directeur de l'intégration et de l'accès à la nationalité française, ainsi que M. Julien Danet, adjoint au sous-directeur de l'accès à la nationalité française. Pour le ministère de la justice, la commission a reçu M. Bruno Grasswill, chef du service de la nationalité française au tribunal judiciaire de Paris.

Ces deux ministères partagent les compétences en matière d'octroi de nationalité, en fonction du type de demande.

Nous avons interrogé Madame Brosseau et Monsieur Danet sur les déclarations de nationalité à raison du mariage ainsi que des demandes de nationalité émanant de personnes travaillant pour des entreprises ou organismes français à l'étranger.

Quant à M. Grasswill, il a évoqué son domaine de compétence que sont les déclarations de nationalité pour enfants mineurs adoptés ou recueillis par jugement, pour les personnes dont la nationalité française est contestée, ainsi que ceux dont la nationalité française a été frappée de désuétude.

Monsieur Grasswill étant également en charge des certificats de nationalité, les membres de la commission n'ont pas manqué de l'interroger sur cette question.

### **GÉNÉRALITÉS SUR LE DROIT DE LA NATIONALITÉ :**

En France métropolitaine et dans les DOM TOM, le droit français prévoit deux modes d'acquisition de la nationalité française, selon la situation du demandeur.

**-Par déclaration :** l'intéressé se déclare Français et ce n'est qu'au moment où ladite déclaration est enregistrée, que le déclarant est reconnu Français. Toutefois il sera considéré comme Français, rétroactivement à partir de la date de la souscription de sa déclaration. Le refus d'enregistrement d'une déclaration, qui équivaut à un refus de reconnaissance de la nationalité française, peut être contesté par voie judiciaire uniquement avec le concours d'un avocat.

**-Par naturalisation :** l'étranger procède à la demande de nationalité auprès du ministère de l'intérieur, via la préfecture de résidence. De la même façon que

dans les cas de déclaration, le refus de naturalisation est contestable uniquement par voie judiciaire.

À l'étranger, le code civil prévoit que seules les déclarations de nationalité sont possibles en vue de l'acquisition de la nationalité française.

En effet, l'article 21-16 du code civil dispose que nul ne peut être naturalisé s'il ne réside pas en France.

Toutefois, d'autres articles de ce même code prévoient dans des cas précis, la possibilité à titre dérogatoire de demander la nationalité française à l'étranger s'ils y résident. Il s'agit des articles 21-26 et 21-21.

Le dépôt de la demande à l'étranger (déclarations et demandes de naturalisation) s'effectue auprès des services consulaires ou diplomatiques, qui émettent un avis, puis transmettent cet avis ainsi que le dossier complet à l'autorité compétente à savoir, soit les services du garde des sceaux, soit ceux du ministère de l'intérieur, en fonction de la nature de la demande.

QUI PEUT DEPOSER UNE DEMANDE DE NATIONALITE FRANCAISE A L'ETRANGER ?

### **1-PAR DECLARATION :**

**- A/A raison du mariage avec un(e) Français(e) :** en vertu de l'article 21-2 du code civil.

C'est le mode d'acquisition le plus fréquent à l'étranger.

Un(e) étranger(e) qui a contracté mariage avec un(e) Français depuis 04 ans, si le Français(e) était inscrit(e) au registre des Français de l'étranger, au moment du mariage, ou 05 ans si tel n'était le cas, peut souscrire une déclaration de nationalité à raison du mariage devant l'autorité consulaire ou diplomatique.

Sont exigés essentiellement dans ce type de déclaration de nationalité :

La preuve de la nationalité française du conjoint français au moment du mariage :

Une preuve de vie commune continue et ininterrompue depuis le début de l'union

Un niveau de langue française minimum déterminé par la réglementation.

-La preuve de nationalité française du conjoint :

C'est habituellement le certificat de nationalité française qui fait foi, toutefois ce CNF est souvent remis en cause, notamment lorsqu'il a été établi pendant la minorité.

L'article 18-1 du code civil dispose que tout enfant né à l'étranger dont l'un des parents est étranger, a la faculté de répudier la nationalité française au moment de la majorité. C'est une situation fréquente à l'étranger et la simple inscription de cette mention de faculté de répudiation sur le CNF du conjoint français entraîne un refus de réception du dossier, à la demande du ministère de l'intérieur, au motif que l'intéressé aurait pu exercer cette faculté et donc serait susceptible de n'avoir pas été Français au moment du mariage. Il est donc exigé un nouveau certificat de nationalité.

Exiger un nouveau CNF à une personne déjà détentrice d'un CNF est contraire à l'article 31-2 du code civil qui dispose qu'un certificat de nationalité fait foi jusqu'à démonstration de la preuve contraire.

L'article 18-1 évoque une simple faculté de répudiation et non pas la déchéance de la nationalité à la majorité. Dans le cas où le conjoint français aurait réellement exercé cette faculté, le ministère de l'intérieur en aurait été le premier informé, ceci rend donc invraisemblable l'exigence d'un nouveau cnf par ledit ministère.

Il faut rajouter que dans ce type de dossier de déclaration de nationalité, figure le plus souvent une transcription d'acte de mariage sur les registres français, qui n'aurait pas pu être délivrée par le service compétent, si le conjoint français avait renoncé à la nationalité au moment de la majorité, étant entendu que le mariage n'a pu être célébré qu'après la majorité.(Résolution).

#### **-La preuve de vie commune :**

Si dans la majorité des cas, cette condition est aisément démontrable, parfois, des adresses multiples générées par des contraintes professionnelles par exemple, sont susceptibles d'instaurer un doute quant à la réalité de la vie

commune, s'agissant de couples pourtant bien réels. Il arrive que le conjoint étranger dispose d'une carte de séjour en France, qu'il n'aurait pas souhaité restituer s'il avait vécu en France, ou qu'il aurait acquise pour des raisons de facilitation de circulation, mais vit pleinement à l'étranger avec son époux ou épouse.

Ces cas de figure sont diversement appréciés selon l'équipe consulaire en place.

L'article 108 du code civil qui prévoit pourtant un domicile distinct pour chacun des époux sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la communauté de vie, est parfois parfaitement pris en compte mais dans d'autres cas, les chefs de postes appliquent une lecture différente et peuvent émettre des avis défavorables « faute de vie commune », aboutissant à des refus d'enregistrement de déclaration.

Ces refus entraînent des contestations judiciaires souvent longues et coûteuses.

Nous suggérons que des instructions précises soient adressées aux postes consulaires en matière d'appréciation de la vie commune, afin que les dossiers soient examinés de manière uniforme dans l'ensemble des postes, tout en admettant les cas de résidences multiples.(RESOLUTION)

### **-Le niveau de langue française :**

Le niveau de langue française est devenu un préalable à tout demandeur de nationalité française, c'est bien sûr le cas en France, mais cette condition prend tout son sens lorsque la demande est formulée à l'étranger, par des personnes qui pour la plupart n'ont jamais vécu dans l'hexagone.

Cette exigence qui marque pourtant le degré d'assimilation à la culture française est relativement récente et son mode d'appréciation a été l'objet de textes successifs, les premiers prévoyant de simples entretiens effectués par les agents administratifs recevant les postulants, et les derniers, la passation d'examens bien précis.

### **-EVOLUTION DES TEXTES :**

Jusqu'à 2005 la partie linguistique n'était l'objet d'aucune condition pour l'obtention de la nationalité française.

**a/C'est avec l'arrêté du 22/2/2005** : qu'est envisagée pour la première fois une obligation pour le demandeur de prouver un niveau minimum requis en langue française. Ce niveau était alors apprécié par l'agent administratif en charge de recevoir l'intéressé et c'est au cours de l'entretien que ledit agent jugeait du niveau minimum requis ou au contraire de son insuffisance qui pouvait entraîner un avis défavorable, motif de refus d'enregistrement de la déclaration ou de naturalisation.

**b/Le décret du 11/10/2011** : déchargeait les agents administratifs de l'appréciation du niveau de français. Il était dorénavant exigé au demandeur la passation d'un examen attestant du niveau B1 oral du cadre européen commun des langues du conseil de l'Europe, si bien sûr il n'était pas titulaire d'un diplôme français au moins égal au brevet des collèges. Ce décret prenait effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**c/Le décret 2013-794 du 30/8/2013** :

Ce décret prévoyait que les titulaires de diplômes étrangers obtenus dans les pays francophones et dont la langue d'étude est le français, étaient dispensés du test de langue. Généralement le service culturel de l'ambassade procédait aux vérifications nécessaires quant à la réelle langue d'étude et l'agent qui recevait le demandeur confirmait le bon niveau de français requis.

**d/Décret 2019-1507 du 30/12/2019** :

Ce texte actuellement en vigueur revient sur les modalités précédentes de prise en compte des diplômes dont la langue d'étude est le français, en ce sens que dorénavant, afin d'être dispensé du test de langue, il est réclamé pour ce type de diplômés une attestation de comparabilité du diplôme.

Un arrêté a désigné ENIC-NARIC, comme unique organisme en charge de délivrer ces attestations de comparabilité, or il se trouve qu'ENIC-NARIC se déclare incompétent pour toutes les demandes concernant les professions réglementées (médecins , pharmaciens.....etc)

Ces professionnels sont donc tenus dorénavant, à la passation du test de niveau, alors qu'il s'agit de personnes maîtrisant le français de façon évidente.

Certains d'entre eux publient dans des revues en français, enseignent en français (parfois même ponctuellement en France), mais doivent justifier d'un

niveau B1 évalué souvent par des examinateurs dont les niveaux de français pourraient être inférieurs à ceux des candidats.

C'est un non-sens et c'est complètement à contre-sens de l'esprit du premier texte (décret 2013-794 du 30/8/2013) qui avait envisagé la dispense de test pour les personnes ayant étudié en français. En témoigne, suite à la rédaction de ce texte, la réponse du ministre de l'intérieur du 15/12/2015 à la question N°62678 du 5/8/2014 d'une députée

.....Il s'agit, sans remettre en cause le niveau B1 exigé, de ne pas imposer à des personnes maîtrisant le français de façon évidente de passer un test d'évaluation linguistique..... (RESOLUTION)

#### **-B/MINEUR FAISANT L'OBJET D'UNE ADOPTION SIMPLE PAR UN FRANÇAIS OU CONFIE PAR VOIE LEGALE (article 21-12 du code civil) :**

C'est une avancée, en ce sens que depuis 2016 et conformément à la loi 2016-297 du 14/3/2016, ce type de déclaration peut être souscrite à l'étranger lorsque le foyer est fixé à l'étranger.

Cette procédure est largement utilisée dans les pays musulmans, où « l'adoption » n'est envisagée que comme un recueil légal appelé KAFALA. L'article 21-12 du code civil permet désormais à ces enfants de devenir Français à l'étranger, lorsque l'un des parents est Français et y réside et ce après un délai de 3 ans de vie dans le foyer. Auparavant, il était exigé à la famille de s'installer en France afin que l'enfant devienne Français.

Sur le terrain, on constate une grande difficulté pour ces parents adoptants, de réunir l'ensemble des documents réclamés par le pôle de la nationalité du tribunal judiciaire de Paris et sous la forme attendue, étant entendu qu'à l'étranger, on ne retrouve pas forcément des procédures juridiques analogues à celles de France. Il est suggéré que les directeurs des services de greffe prennent en compte les systèmes judiciaires de chacun des pays en n'exigeant que des documents compatibles avec ceux-ci.

#### **-C/PERSONNES DONT LES DOCUMENTS FRANÇAIS SONT CONTESTES :**

En vertu de l'article 21-13 du code civil, il est possible de souscrire une déclaration de nationalité, si l'autorité judiciaire conteste la nationalité française ou si les autorités administratives refusent le renouvellement des documents, à condition que l'intéressé puisse se prévaloir d'une possession

d'état de Français dont il aurait joui de façon constante depuis au moins 10 années.

L'intéressé devra présenter des documents français dont la validité couvrirait au moins les 10 années précédant la date de souscription de la déclaration.

Il est constaté que la transcription de l'acte de naissance sur les registres français, n'est pas retenue parmi les documents prouvant la possession d'état de Français, nous souhaiterions qu'on nous en explique la raison.

Notre questionnement porte également sur le cas des personnes pouvant se prévaloir de documents valides pendant les 10 années précédant la déclaration, mais dont un refus de certificat de nationalité serait intervenu, pendant cette période. En effet, un refus de CNF entraîne habituellement un retrait des documents français, à moins que l'intéressé n'engage un recours contre cette décision, ce qui suspend la procédure de retrait jusqu'à épuisement de toutes les voies de recours.

Un refus de CNF avec conservation des pièces d'identité française, a-t-il une incidence sur la constance de la possession d'état de Français, autre condition indispensable à l'enregistrement d'une déclaration, en plus de la durée des 10 années ?

Il est évident que si l'intéressé a conservé ses documents français valides, il a certainement continué à se comporter comme un citoyen Français, par exemple en exerçant ses droits d'électeur, voire même en se portant candidat à des élections.

Pour ces raisons, il nous semble évident que le refus de CNF ne doit pas être un obstacle, à l'enregistrement d'une telle déclaration, si toutes les conditions sont remplies.

Il semble que cette analyse ne soit pas toujours partagée par les autorités compétentes du ministère de la justice.

### **-D/PERSONNES DONT LA NATIONALITE EST FRAPPEE DE DESUETUDE (art 21-14) :**

Les articles 30-3 et 23-6 du code civil prévoient la perte de la nationalité par désuétude lorsque les 05 conditions cumulatives suivantes sont réunies :

✓ CONCERNANT LE DEMANDEUR

- être susceptible d'être Français
- n'avoir jamais eu de résidence habituelle en France
- ne pas bénéficier de la possession d'état de Français

✓ CONCERNANT L'ASCENDANT

- avoir été fixé hors de France pendant plus de 50 ans
- absence de possession d'état de Français

Les personnes dont la situation réunit ces 05 conditions, sont réputées avoir perdu la nationalité française. Toutefois, elles ont la possibilité de souscrire une déclaration aux fins de recouvrer cette nationalité en vertu de l'article 21-14 du code civil. La loi prévoit l'enregistrement de cette déclaration lorsque l'intéressé a maintenu ou acquis des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique, familial.

Dans la pratique, il est constaté un taux de refus d'enregistrement de ce type de déclaration, très important. Même le profil type, à savoir la personne qui parle parfaitement français (lien culturel) et dont des membres de la famille sont Français, parfois même le père ou la mère (lien familial), est souvent déboutée par le directeur des services de greffe. Serait-ce le fait de vivre à l'étranger qui pénalise ces personnes remplissant pourtant toutes les conditions prévues par la loi ? L'intéressé doit alors contester la décision auprès du tribunal judiciaire avec le concours d'un avocat et les contraintes financières afférentes.(RESOLUTION)

### **E/REINTEGRATION SUITE A UNE PERTE DE LA NATIONALITE PAR MARIAGE (art 24-2) :**

Les personnes ayant perdu la nationalité à raison du mariage avec un(e) étranger(e) ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère, peuvent être réintégrées dans la nationalité française en

souscrivant une déclaration. Cette voie de réintégration n'appelle pas de remarques particulières de notre part.

## **2- PAR NATURALISATION :**

Il existe 2 cas de naturalisation possibles à l'étranger.

### **A/En vertu de l'article 21-21 du code civil :**

La nationalité française peut être conférée par naturalisation sur proposition du ministre en charge des affaires étrangères, à tout étranger francophone qui en fait la demande et qui contribue par son action éminente au rayonnement de la France et à la prospérité de ses relations économiques internationales.

Ce sont des cas très rares, ce mode d'acquisition de la nationalité est d'ailleurs très peu connu.

### **B/En vertu de l'article 21-26 du code civil :**

Ce sont des cas beaucoup plus fréquents que les précédents.

Il s'agit de personnes dont la condition de résidence en France habituellement exigée pour une demande de naturalisation, peut être à titre dérogatoire substituée par le fait de travailler pour un organisme français à l'étranger. Dans ce cas, la résidence à l'étranger est assimilée à résidence en France.

Travailler pour un organisme français rend la demande recevable, mais bien entendu il ne s'agit que d'une condition nécessaire mais pas suffisante.

Un faisceau d'arguments sont habituellement recherchés par l'agent consulaire, au cours d'une audition, afin de conclure à l'attachement de l'intéressé à la France et décider d'un avis favorable(ou non) qui sera transmis avec le dossier au ministère de l'intérieur, seule autorité ayant pouvoir décisionnaire.

C'est ainsi que se déroulait ce type d'auditions jusqu'à ce que le ministère de l'intérieur exige depuis 2 à 3 ans au demandeur, en plus des conditions habituelles, un projet précis d'installation en France.

Cette exigence ne figure pas dans la loi, et elle pénalise particulièrement les intéressés qui le plus souvent occupent des fonctions auxquelles ils sont attachés et n'ont d'autres ambitions, en plus de devenir Français, que de poursuivre d'évoluer dans leur entreprise (française) et donc de continuer à servir la France dans le pays de résidence, en qualité de Français de l'étranger.

C'est ce qui nous a amené lors de la 38eme session de l'AFE, à poser la question orale N°19 et qui a suscité une réponse du ministère de l'intérieur. Cette réponse fut très surprenante en ce sens qu'elle nie cette exigence de projet en France, alors que ce motif est fréquemment avancé dans les refus de naturalisation au titre de l'article 21-26 du code civil.(RESOLUTION)

### **3-CEREMONIES D'ACCUEIL :**

La loi du 24 juillet 2006 prévoit l'organisation d'une cérémonie d'accueil dans la nationalité française pour les nouveaux citoyens.

En France, elle est organisée soit à la préfecture, soit à la mairie et à l'étranger au niveau du poste diplomatique ou consulaire.

Si certains postes l'organisent systématiquement, d'autres l'ignorent. Cette cérémonie marque une étape importante dans la vie du nouveau citoyen et c'est l'occasion de lui rappeler ses droits et devoirs, ainsi que de lui présenter ses élu(e)s locaux.

Remettre une décision d'octroi de nationalité française à travers un simple guichet, revient à la banaliser et ce n'est pas cette perception que nous attendons de nos nouveaux compatriotes, lors d'un tel évènement.

L'organisation de ce type de cérémonies doit être systématique, généralisée à tous les postes dans le monde, et en présence des conseillers des Français de l'étranger. (RESOLUTION).

### **CONCLUSION :**

Accueillir de nouveaux compatriotes dans la nationalité française, est en général un moment émouvant car cela signifie que des personnes étrangères adhèrent à nos valeurs, à notre culture et qu'elles sont intégrées.

Les accueillir à l'étranger est à notre sens, encore plus émouvant, car c'est l'occasion de mesurer ce pouvoir exceptionnel de la France d'intégrer des personnes en dehors de France. En effet, il n'est pas rare de croiser des personnes étrangères résidant à l'étranger et n'ayant jamais vécu en France que l'on peut pourtant aisément qualifier comme intégrées à la France. Ceci s'explique par l'histoire commune qu'a pu partager la France avec certains

pays, mais aussi par le très efficient réseau des établissements scolaires français à travers le monde, qu'on ne peut qu'encourager à se développer encore davantage.

Ces potentiels Français ont toute leur place dans la république. Bien sûr la nationalité française n'est pas un droit, encore moins à l'étranger, mais le code civil prévoit toutefois un chemin plutôt étroit menant à l'acquisition de la nationalité française à l'étranger. Emprunter ce chemin aboutit malheureusement souvent à une impasse, malgré des textes pourtant précis mais offrant il faut le dire, dans certains cas, une part de subjectivité aux autorités décisionnaires.

Bien entendu, nous comprenons les exigences objectives imposées par la loi et nous y adhérons, mais lorsque celles-ci sont réunies, nous souhaitons que les personnes méritantes puissent naturellement rejoindre, agrandir et enrichir la communauté des Français de l'étranger.

## Annexe 1 : extraits du Code civil en vigueur

### Article 18-1

#### Création Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993

Toutefois, si un seul des parents est français, l'enfant qui n'est pas né en France a la faculté de répudier la qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant.

Cette faculté se perd si le parent étranger ou apatride acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant.

### Article 21-2

#### Modifié par LOI n°2011-672 du 16 juin 2011 - art. 3

L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

Le délai de communauté de vie est porté à cinq ans lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. En outre, le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français.

Le conjoint étranger doit également justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

### Article 21-12

#### Modifié par LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 42

L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux [articles 26 et suivants](#), qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

Toutefois, l'obligation de résidence est supprimée lorsque l'enfant a été adopté par une personne de nationalité française n'ayant pas sa résidence habituelle en France.

Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française :

1° L'enfant qui, depuis au moins trois années, est recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité française ou est confié au service de l'aide sociale à l'enfance ;

2° L'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'Etat.

### Article 21-13

**Création Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993**

Peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux [articles 26 et suivants](#), les personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français, pendant les dix années précédant leur déclaration.

Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la déclaration était subordonnée à la possession de la nationalité française, cette validité ne peut être contestée pour le seul motif que le déclarant n'avait pas cette nationalité.

**Article 21-14**

**Création Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993**

Les personnes qui ont perdu la nationalité française en application de l'article [23-6](#) ou à qui a été opposée la fin de non-recevoir prévue par l'article [30-3](#) peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles [26](#) et suivants.

Elles doivent avoir soit conservé ou acquis avec la France des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre.

Les conjoints survivants des personnes qui ont effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre peuvent également bénéficier des dispositions du premier alinéa du présent article.

**Article 21-16**

**Création Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993**

Nul ne peut être naturalisé s'il n'a en France sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation.

**Article 21-21**

**Création Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993**

La nationalité française peut être conférée par naturalisation sur proposition du ministre des affaires étrangères à tout étranger francophone qui en fait la demande et qui contribue par son action éminente au rayonnement de la France et à la prospérité de ses relations économiques internationales.

**Article 21-26**

**Modifié par Loi n°98-170 du 16 mars 1998 - art. 9 () JORF 17 mars 1998 en vigueur le 1er septembre 1998**

Est assimilé à la résidence en France lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française :

1° Le séjour hors de France d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française ;

2° Le séjour dans les pays en union douanière avec la France qui sont désignés par décret ;

3° La présence hors de France, en temps de paix comme en temps de guerre, dans une formation régulière de l'armée française ou au titre des obligations prévues par le livre II du code du service national ;

4° Le séjour hors de France en qualité de volontaire du service national.

L'assimilation de résidence qui profite à l'un des époux s'étend à l'autre s'ils habitent effectivement ensemble.

#### Article 24-2

**Modifié par Loi n°98-170 du 16 mars 1998 - art. 22 () JORF 17 mars 1998 en vigueur le 1er septembre 1998**

Les personnes qui ont perdu la nationalité française à raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 21-27, être réintégrées par déclaration souscrite, en France ou à l'étranger, conformément aux articles 26 et suivants.

Elles doivent avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial.

#### Article 31-2

**Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)**

Le certificat de nationalité indique, en se référant aux chapitres II, III, IV et VII du présent titre, la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Français, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Pour l'établissement d'un certificat de nationalité, le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire pourra présumer, à défaut d'autres éléments, que les actes d'état civil dressés à l'étranger et qui sont produits devant lui emportent les effets que la loi française y aurait attachés.

#### Article 108

**Modifié par Loi 75-617 1975-07-11 art. 2 JORF 12 juillet 1975 en vigueur le 1er juillet 1976  
Création Loi 1803-03-14 promulguée le 24 mars 1803**

Le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la communauté de la vie.

Toute notification faite à un époux, même séparé de corps, en matière d'état et de capacité des personnes, doit également être adressée à son conjoint, sous peine de nullité.

## Annexe 2 : Question orale N°19 de la 38<sup>ème</sup> session de l'AFE

**Auteur(s) : Karim Dendène**

**Date : 11/03/2023**

**Thématique : Autres**

**Titre : Demande de nationalité française à l'étranger**

**Application de l'article 21-26 du code civil par le ministère de l'intérieur.**

L'article 21-26 du code civil dispose que la nationalité française peut être exceptionnellement attribuée à l'étranger par naturalisation, si l'intéressé y travaille pour l'état français ou dans un organisme dont l'activité présente un intérêt économique ou culturel pour la France.

Depuis un certain temps, le ministère de l'intérieur rajoute une exigence qui ne figure pas dans la loi, à savoir que le demandeur doit présenter un projet d'installation en France.

Par cette exigence, le ministère de l'intérieur dénie au futur Français, le droit de continuer à servir la France en qualité de Français de l'étranger. Pourquoi ?

**ORIGINE DE LA REPONSE : MININT/DGEF**

### **REPONSE :**

En matière d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique (naturalisation ou réintégration dans la nationalité française), tout postulant doit au préalable remplir un certain nombre de conditions légales de recevabilité, parmi lesquelles figure la condition de résidence en France au moment de la signature du décret (article 21-16).

L'article 21-26 du code civil aménage cette condition de recevabilité, en assimilant à une telle résidence en France, certains séjours hors du territoire français, notamment pour l'étranger qui y exerce « une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française ».

Si ces conditions sont remplies, l'autorité administrative apprécie ensuite, sous le contrôle du juge administratif, l'opportunité d'accorder ou non la naturalisation ou la réintégration à l'étranger qui la sollicite et peut se fonder sur tout élément en lien avec l'intérêt pour la France d'accorder la nationalité française, en tenant compte, par exemple, du comportement général de l'intéressé, de son degré d'intégration sociale et professionnelle ou de la nature de ses motivations. Elle dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation, sanctionné uniquement en cas d'erreur manifeste.

En revanche, l'existence d'un projet d'installation durable en France ne constitue pas une condition de recevabilité d'une demande de naturalisation présentée par un ressortissant étranger séjournant hors de France et se prévalant des dispositions de l'article 21-26 précité.

Tout au plus, au stade de l'examen d'opportunité, l'autorité administrative pourra rejeter une telle demande en l'absence de liens particuliers avec la France en dehors de l'activité professionnelle.

## **RESOLUTION N° 01**

-Vu l'article 21-2 du code civil

-Vu l'article 18-1 du code civil

-Vu l'article 31-2 du code civil

Considérant les conditions exigées lors de la souscription d'une déclaration de nationalité à raison du mariage,

Considérant que la preuve de la nationalité française du conjoint français doit être établie au jour du mariage avec un(e) étranger(e),

Considérant que le certificat de nationalité française (CNF) est une preuve de nationalité française et fait foi jusqu'à démonstration de la preuve contraire,

Considérant que la faculté de répudiation de la nationalité mentionnée sur le CNF d'un mineur, n'implique pas l'expiration de ce dernier à la majorité,

Considérant que le dossier de demande de CNF exige la production de l'acte de naissance français du conjoint français, et que dans l'hypothèse d'une répudiation de nationalité, mention en aurait été portée sur ledit acte de naissance.

### **L'AFE demande :**

Qu'à l'occasion de la souscription d'une déclaration de nationalité à raison du mariage, la sous-direction de l'accès à la nationalité française du Ministère de l'intérieur (SDANF) n'exige pas un nouveau CNF du conjoint français né à l'étranger d'un parent étranger, lorsqu'il a déjà obtenu un CNF pendant sa minorité ; et qu'instruction soit transmise aux postes.

## RESOLUTION N° 02

-Vu le décret n° 2019-1507 du 30 décembre 2019

-Vu le décret n° 2013-794 du 30 août 2013

-Vu l'arrêté INTV2006313A du 12 mars 2020 (Ministre de l'intérieur)

-Vu la réponse du Ministre de l'intérieur à la question d'une députée (n° 62678, 15 décembre 2015)

Considérant qu'un test de langue française est exigé des personnes souhaitant accéder à la nationalité française,

Considérant qu'une dispense est de droit pour les personnes diplômées à l'issue d'études suivies en langue française dans des pays francophones,

Considérant que l'organisme ENIC-NARIC a été désigné par arrêté, pour délivrer des attestations de comparabilité des diplômes ouvrant droit à dispense du test de langue, mais se déclare incompétent pour les professions réglementées,

Considérant que les autorités consulaires contraignent inutilement ces diplômés à la passation d'un test de langue.

### L'AFE demande :

Qu'en matière de test de langue, les dispositions réglementaires antérieures à la désignation d'ENIC-NARIC(décret 2013-794 du 30 août 2013) soient rétablies pour les diplômés des professions réglementées, dans l'attente de dispositions adaptées.

## **RESOLUTION N° 03**

-Vu l'article 21-26 du code civil

-Vu la réponse du ministère de l'intérieur à la question orale n°19 de la 38<sup>ème</sup> session de l'AFE.

Considérant que de nombreuses personnes demandant la nationalité française au titre d'un emploi dans un organisme français à l'étranger, souhaitent poursuivre leur carrière à l'étranger au service de la France,

Considérant que la loi n'exige pas de ces personnes qu'elles présentent un projet d'installation en France,

Considérant que le Ministère de l'intérieur avance fréquemment l'absence de projet d'installation en France comme motif de refus de naturalisation,

### **L'AFE demande :**

Qu'au cours du traitement de demandes de naturalisation au titre de l'article 21-26 du code civil, la sous-direction de l'accès à la nationalité française du Ministère de l'intérieur cesse d'exiger un projet d'installation en France, lorsque toutes les conditions légales d'obtention de la nationalité française sont déjà réunies.

## **RESOLUTION N° 04**

Vu l'article 21-2 du code civil,

Vu l'article 108 du code civil,

Considérant que la vie commune est une condition nécessaire pour un couple dont l'époux ou l'épouse étranger(e) souscrit une déclaration de nationalité à raison du mariage,

Considérant que la communauté de vie peut être réelle malgré des résidences distinctes pour les époux,

Considérant que la liste des pièces demandées pour que soit établie la condition de vie commune varie d'un poste consulaire et diplomatique à l'autre,

Considérant qu'au-delà de la liste des pièces à fournir au dossier, l'appréciation des éléments de preuve de vie commune diffère également d'un poste à l'autre.

### **L'AFE demande :**

Qu'à l'occasion d'une déclaration de nationalité par mariage, les postes consulaires et diplomatiques adoptent une pratique administrative commune, tout en appréciant la complexité de certaines situations et en tenant compte du droit des époux à disposer de résidences distinctes.

## **RESOLUTION N°5**

Vu la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, en son article 86 relatif aux cérémonies d'accueil dans la nationalité française,

Considérant que l'acquisition de la nationalité française est un événement important pour l'intéressé et sa famille, lequel ne saurait être banalisé,

Considérant que la loi prévoit l'invitation d'élus pour les cérémonies d'accueil dans la nationalité française,

Considérant que certains postes diplomatiques et consulaires organisent déjà ce type de cérémonies.

### **L'AFE demande :**

Que l'organisation des cérémonies d'accueil dans la nationalité française soit généralisée à tous les postes consulaires et diplomatiques, avec invitation des conseillers des Français de l'étranger.